La Défense, le 25 juin 2026

Réf : 080-2026 D

Monsieur le Ministre,

Les commissaires de police constituent un corps dont le dévouement, la disponibilité et l'engagement au service de l'État et des citoyens ne sont ni négociables, ni contestables : vous l'avez à plusieurs reprises souligné dans vos interventions et nous y sommes sensibles.

Conscients de leurs responsabilités et de la disponibilité qui est attendue de leur part, ils doivent néanmoins pouvoir travailler selon les règles administratives, déterminées par un objectif de bon fonctionnement des services.

L'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale prévoit pour le corps de conception et de direction un régime de travail plus souple et plus contraignant que ceux des autres corps de la Police nationale, que nous comprenons parfaitement et qui n'appelle pas de contestation.

Toutefois, certaines mesures, en particulier les récupérations de permanence, font l'objet d'une application toute relative, voire d'un refus d'application.

Très régulièrement, des commissaires, sur l'ensemble des périmètres de la Police nationale, nous indiquent, à l'occasion de nos nombreux déplacements, qu'ils se voient refuser des repos à la suite de permanences pourtant bien effectuées. D'autres, conscients de l'hostilité parfois réservée à ce type de demandes, se censurent et ne demandent aucune récupération.

Tour Gambetta – 1 & 2 square Henri Régnault – Apt 163 – 92400 COURBEVOIE LA DEFENSE 6
Téléphone : 01.49.67.02.40 [41] - Site : www.le-scpn.fr - mail : secretariat@le-scpn.fr
Affilié à la Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur – UNSA.

L'article 79 de l'APORTT mentionne pourtant que les personnels du CCD « *bénéficient d'un décalage de repos à hauteur du nombre de journées de travail effectuées dans le cadre de la permanence* ».

Visiblement méconnue et en tout cas non appliquée uniformément, cette disposition garantit pourtant la nécessaire lucidité et l'efficacité des chefs de service.

Nous demandons qu'une note soit diffusée à l'ensemble des directions de la Police nationale (DGPN, PP, DGSI), rappelant cette mesure et le caractère non optionnel de son application à l'ensemble des commissaires de police.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le secrétaire Général



Frédéric LAUZE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Monsieur Laurent NUNEZ
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS